

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Rapport d'activité 2024

Le mot du Médiateur

En 2024, les demandes de médiation se sont maintenues à un rythme comparable à celui d'avant la crise sanitaire, ce qui confirme la tendance qui s'était dessinée en 2023. Leur nature a toutefois quelque peu changé : ces dernières années ont été marquées par l'augmentation des saisines de la part des distributeurs même si elles ont été un peu moins nombreuses en 2024. La concentration des demandes de médiation a concerné les films recommandés Art et Essai visant un large public ou les films non recommandés dont le thème, les acteurs ou les réalisateurs sont proches du cinéma Art et Essai.

Ont aussi émergé en 2024 des tensions, sans doute antérieurement sous-jacentes, entre catégories d'exploitants. Ces tensions sont la résultante de la conjonction de plusieurs facteurs concomitants : la fin des contributions numériques versées par les distributeurs, ce qui peut conduire à un élargissement des plans de sortie ; le renchérissement du coût de l'énergie qui pèse sur les comptes des exploitants et peut les conduire à minimiser leurs risques en concentrant leurs demandes sur les films les plus porteurs ainsi que, pendant un temps une plus grande rareté des films américains. Cela conduit à des contestations variées portant sur la diversité des conditions d'exploitation des films en fonction notamment des établissements, en particulier dans les zones de concurrence. Ce n'est pas sans conséquences sur la place faite à des œuvres participant au renouvellement de la création.

Ces constats comme d'autres traduisent un besoin de régulation et de dialogue. Le rôle du CNC est bien entendu fondamental compte tenu des leviers dont il dispose : réforme des aides aux exploitants et aux distributeurs, mise en œuvre de la réforme du classement Art et Essai et des engagements de programmation dans le prolongement du rapport Lasserre. Les recommandations du Médiateur, parfois conjointes avec le Centre, peuvent aussi jouer un rôle structurant à condition d'être concertées avec les professionnels concernés.

Laurence Franceschini
Médiateur du cinéma

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2024</u>	p.17
Les temps forts de l'année 2024	p.18
A. La participation à un état des lieux de la petite exploitation, en concertation avec les distributeurs les plus importants	p.18
B. Les risques de dérégulation de la diffusion des films en salles de cinéma	p.19
C. Une concentration de saisines autour de quelques films français porteurs de la fin d'année	p.20
D. La « géographique de la médiation » : l'accompagnement de nouvelles situations de concurrence locales	p.21
Bilan des médiations	p.23
A. Les médiations	p.23
A.1 Les auteurs des saisines	p.24
A.2 La saisonnalité des demandes	p.25
A.3 Les zones géographiques	p.26
A.4 L'objet des demandes	p.26
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.27
a. Les films les plus « cités » en 2024	p.27
b. Diversité des films	p.27
2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.27
3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.28
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.28
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.28
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.28
1. Les conciliations	p.29
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.30
3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur	p.33
B. Bilan des interventions informelles	p.34
B.1 L'origine des demandes	p.34
B.2 L'objet des demandes	p.34
1. Les films concernés	p.34
2. Les autres situations	p.35
B.3 L'origine géographique des demandes	p.35
B.4 Les issues	p.36

Bilan des activités de régulation	p.37
A. Les décisions de commissions départementales et nationales d'aménagement cinématographique (CDAC-CNAC)	p.37
A.1 Les CDAC	p 37
A.2 La CNAC	p 37
A.3 Le soutien à l'activité cinématographique en centre-ville	p.38
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.40
B.1 L'encadrement des engagements de programmation	p.40
B.2 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2022-2023	
 Perspectives 2025	 p.42
 <u>Annexes</u>	 p.45

Le rôle du médiateur du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

65 saisines ont été reçues en moyenne par an

50 % des réunions ont abouti à une **conciliation (31 % des demandes)**

67 % des demandes ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion

5 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

97 demandes d'intervention plus informelles ont été formulées en moyenne par an, en plus des saisines

Depuis la création de l'institution, 19 recommandations à visée plus large ont été parallèlement émises et publiées sur son site

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non-recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et assiste, avec voix consultative, à la commission de classement Art et Essai des établissements et à celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence. » (**Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée**)

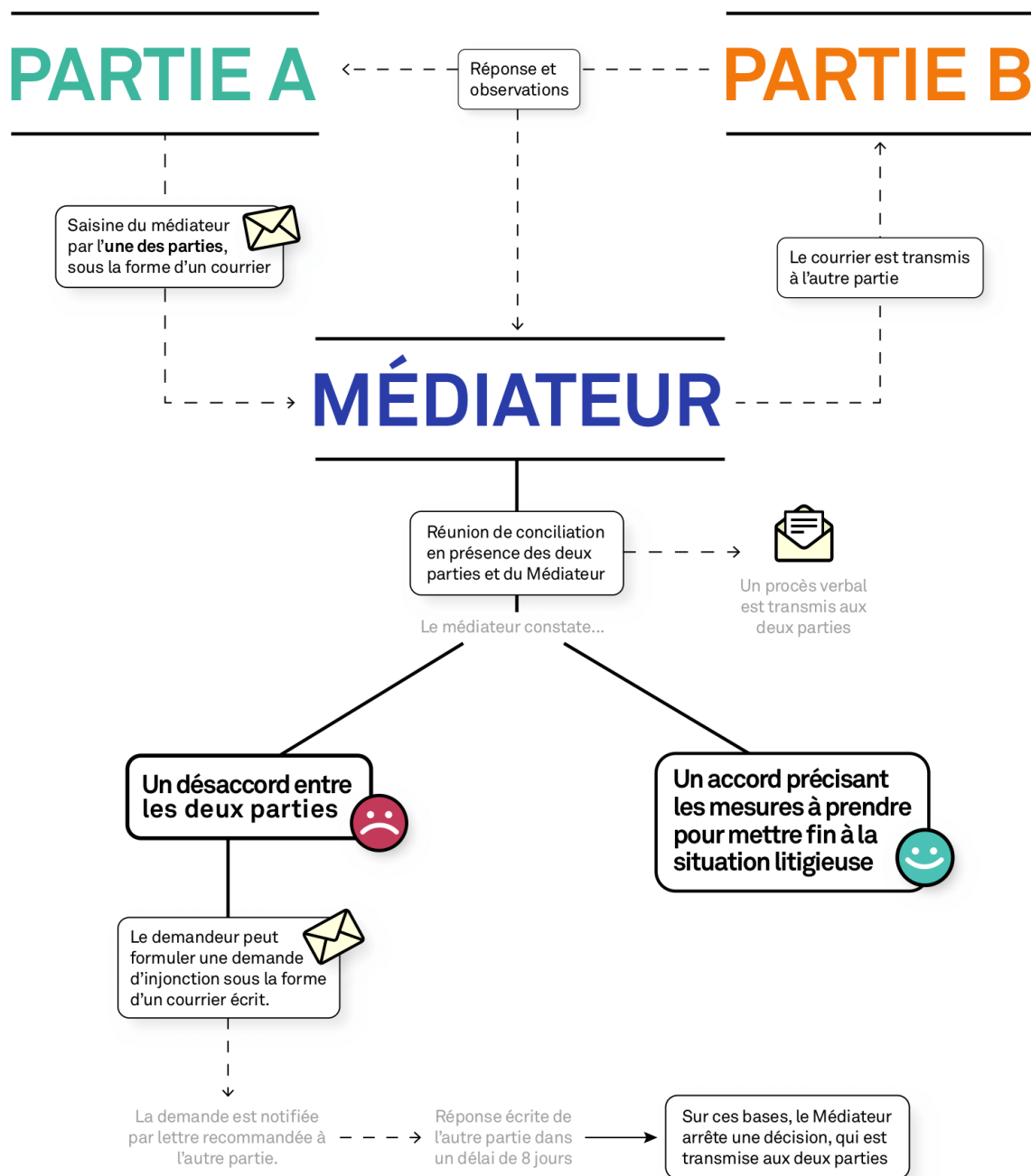
À ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma organise une réunion de conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (**Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée**)

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige, qui peut aussi tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou en visioconférence, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

4. L'injonction :

À l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception, principalement électronique.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

l'aménagement cinématographique du territoire

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

La création et l'extension d'établissements de plus d'un écran est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement

cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma.»

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,
- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2024, le Médiateur a formé 64 recours contre des décisions de CDAC (dont cinq ont ensuite été retirés) et a été suivi 29 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou, le cas échéant, par l'entente de programmation,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

« Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique [...] ».

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insistait sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconisait également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de la zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

« Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée »

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image animée et de sanctionner les éventuels manquements.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

L'apparition des bordereaux à la séance depuis le 1er juin 2022 devrait faciliter le contrôle des engagements et d'ailleurs leur élaboration.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité ».

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

L'article L. 421-1 4° du Code du cinéma et de l'image prévoit des sanctions administratives :

« Des dispositions des articles L. 212-19 à L. 212-26 relatives à l'agrément des groupements et ententes de programmation cinématographique et aux engagements de programmation cinématographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ».

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2024

Les temps forts de l'année 2024

A. La participation à un état des lieux de la petite exploitation, en concertation avec les distributeurs les plus importants

En novembre 2024, la branche de la petite exploitation de la FNCF, dont 14 membres ont constitué une Commission sur la diffusion des films en salles de cinéma, a sollicité le Médiateur afin qu'il mette en relation ses représentants avec certains des distributeurs ayant fait le plus d'entrées en France en 2024.

En prenant contact avec le Médiateur, la Commission a souhaité d'une part faire connaître l'instance à ses membres, représentant les exploitants qui saisissent le moins le Médiateur par rapport aux autres branches de l'exploitation, et d'autre part porter à la connaissance du Médiateur les travaux et propositions de la Commission concernant un état des lieux de la petite exploitation en France aujourd'hui.

Elle a fait part de plusieurs constats. Tout d'abord, l'augmentation post-COVID de la capacité de programmation des établissements de la petite exploitation (de près de 30 %), qui s'est accompagnée d'un nombre accru de séances, n'a pas pour autant généré une augmentation de la fréquentation, la moyenne de spectateurs par séance étant en baisse (30 en 2011 contre 17 en 2023). Ainsi, la Commission a constaté que les séances organisées à perte, c'est-à-dire avec moins de 10 spectateurs, concernait 45 % des séances de la petite exploitation.

Par ailleurs, la Commission a remarqué que, bien que le nombre de films et de séances en général n'ait jamais été aussi important, une concentration des entrées au cours des deux premières semaines d'exploitation, dont seulement un nombre très limité de films profitent, prédomine : d'après la Commission, 81 % des entrées générées par la petite exploitation le sont en sortie nationale ou en deuxième semaine.

Le Médiateur a indiqué à la Commission que ces constats chiffrés s'étaient également fait sentir à la Médiation du cinéma, dans la mesure où de plus en plus de saisines portent sur les conditions d'exposition d'un film dans une salle donnée. Convaincue qu'un dialogue autour des conditions d'exposition des films doit avoir lieu notamment entre la branche de la petite exploitation et les distributeurs, la Médiation du cinéma a organisé début 2025 une série de réunions bilatérales entre la Commission et des distributeurs parmi les plus performants en termes d'entrées en 2024.

La Commission a proposé de nouveaux critères d'appréciation aux distributeurs leur permettant de négocier les conditions de placement des films avec chacun et la mise en place d'expérimentations sur ces bases.

Ces réunions ont ainsi donné lieu à des discussions riches autour de sujets clefs comme la notion de plein programme ou la différenciation de traitement par les distributeurs en fonction du nombre d'écrans des exploitants. Le Médiateur a précisé que ces réflexions avaient vocation à se poursuivre en 2025, et pourraient aller de pair avec une actualisation de la recommandation du Médiateur sur les 2-3 écrans.

B. Les risques de dérégulation de la diffusion des films en salles de cinéma

En novembre 2024, le BLOC (Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma) a adressé au Président du CNC un appel à une régulation renforcée de la diffusion des films en salles. Le BLOC souhaitait alerter sur la généralisation du non-respect des engagements de programmation et souhaitait une révision du décret du 25 février 2022 qui avait notamment modifié les visas pour représentations cinématographiques exceptionnelles. Le Médiateur a également été sollicité à plusieurs reprises pour répondre à ces problématiques de dérégulation des films en salles.

a. L'organisation d'avant-premières massives assimilées à des sorties anticipées de films

Durant les deux derniers mois de l'année, plusieurs distributeurs ont alerté le Médiateur de l'organisation de campagnes d'avant-premières massives, tirant profit des week-ends comportant des jours fériés et des vacances scolaires de la fin d'année.

Des avant-premières d'une telle ampleur, puisqu'elles s'étendent sur deux, trois voire quatre jours précédant la sortie nationale des films (à hauteur de 2 ou 3 séances par établissement organisateur), sont susceptibles de déréguler le marché de la diffusion des films en salles dans la mesure où elles s'apparentent par leur envergure à des sorties anticipées de films. Par leur effet d'éviction de films en cours d'exploitation elles peuvent aussi porter atteinte à la diversité culturelle.

Au mois de décembre, le Médiateur a donc rappelé la recommandation sur la sortie anticipée d'un film de 2019 (qui avait déjà fait l'objet d'un rappel en 2022), qui considère que « *l'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, de façon étendue sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées* ».

Par ailleurs, un réseau de salles a sollicité le Médiateur début 2025 pour dénoncer l'organisation par un distributeur d'avant-premières d'un film très attendu en exclusivité chez un réseau de salles concurrent. À ce sujet, la recommandation sur les avant-premières publiée en janvier 2024 précisait que « *dans le cas d'avant-premières exclusives liées à un opérateur avec lequel un partenariat est conclu, une attention particulière doit être portée aux éventuels abus de position dominante de cet opérateur et au respect de la transparence* ».

Le Médiateur rappelle que dans tous les cas, afin d'éviter de perturber le marché de la diffusion des films en salles de cinéma, ces opérations doivent se faire dans un esprit d'équité et de transparence, suffisamment en amont pour permettre à tous les opérateurs d'une même zone d'en être informés et éventuellement de s'y rattacher ou de proposer une opération différente propre à valoriser le film dans l'intérêt de tous.

b. Des cas de déprogrammations inopinées de films

Au cours des derniers mois de l'année, plusieurs distributeurs se sont tournés vers le Médiateur pour lui signaler que les déprogrammations de leurs films étaient intervenues en violation des engagements de programmation pris par les exploitants, et après le début de la semaine cinématographique. Ces situations ont concerné deux films porteurs à la typologie très différente.

Le Médiateur a été informé de ces pratiques les semaines suivant les sorties nationales de ces deux films, par le biais de quelques distributeurs qui s'étaient rendu compte que leurs films, diffusés en continuation, avaient été déprogrammés dans de nombreux établissements des plus grands circuits de cinémas de France.

Ces déprogrammations, qui traduisent une volonté de certains exploitants de maximiser leurs entrées en diffusant des films qui leur garantissent de nombreux spectateurs, se font parfois au détriment d'accords préétablis avec d'autres distributeurs sur la diffusion de leurs films et de la diversité d'offre de films. Ces pratiques ont été abordées en présence du Médiateur lors d'une réunion regroupant les représentants des syndicats de distributeurs de films.

Début septembre 2024, un syndicat de distributeurs alertait le Médiateur et le CNC sur l'exploitation en salles de cinéma du film « *Kaizen* », diffusé en vertu du régime des visas exceptionnels prévu à l'article R. 211-45 du code du cinéma et de l'image animée. Ce texte prévoit qu'un film diffusé en salles de cinéma sur 500 séances réparties sur 2 jours consécutifs d'une même semaine cinématographique ne se voit pas appliquer la chronologie des médias. Cependant, une semaine avant sa diffusion, son exploitation avait déjà dépassé le cadre réglementaire du nombre de séances maximum autorisées.

Ce sujet, qui relève du champ de compétences du CNC, intéresse néanmoins la Médiation du cinéma compte tenu des conséquences sur le respect des conditions d'exploitation que peut engendrer la programmation de telles séances. En plus de soulever la question de l'occupation des écrans de cinéma par des œuvres « hors-film », qui ne bénéficient pas d'une sortie nationale, la programmation hors cadre réglementaire de séances exceptionnelles a eu pour effet d'engendrer la déprogrammation de films dont l'exposition avait été négociée bien en amont par les distributeurs et exploitants. Dans le cas de « *Kaizen* », c'est la procédure de demande de visa qui est venue perturber l'offre cinématographique du moment, puisque la demande n'est intervenue que deux semaines en amont de la diffusion prévue.

C. Une concentration de saisines autour de quelques films français porteurs de la fin d'année

Parmi les séries de saisines traitées par la Médiation du cinéma en 2024, celles concernant deux films se sont succédé entre les mois de septembre et novembre. Elles se démarquent des problématiques rencontrées tout au long de l'année par la Médiation tant par leur valeur d'exemple que par leur volume : elles ont représenté 16 demandes (8 pour chaque film), soit un cinquième des saisines.

En effet, comme cela a pu être le cas dans les années antérieures, ces séries de saisines étaient initiées par des établissements classés Art et Essai de grandes villes et portaient sur l'obtention de films porteurs dont la particularité était que leur recommandation Art et Essai n'était pas connue avant leur sortie, ce qui complexifiait les litiges.

Si la recommandation Art et Essai d'un film n'implique pas une automaticité de sa diffusion dans une salle classée Art et Essai, cet élément peut être déterminant dans le cadre d'une demande de médiation. Dans le cas de « *L'Amour ouf* », sa non-recommandation décidée par le Collège de l'AFCAE postérieurement à sa sortie nationale n'allait pas de soi dans la mesure où, du fait de sa sélection en compétition au Festival de Cannes 2024, il était en quelque sorte considéré comme pré-recommandé Art et Essai.

Ces séries de saisines, pour deux films aux dates de sorties consécutives, « *L'Amour ouf* » le 16 octobre et « *Monsieur Aznavour* » le 23 octobre, ont donc nécessité une réflexion approfondie de la part de l'équipe de la Médiation, qui a dû tenir compte, en plus de leur recommandation (ou non) Art et Essai, de paramètres complexes.

En effet, certains des établissements ayant saisi le Médiateur étaient demandeurs des deux films. La moitié des saisines pour chaque film ayant été suivies d'une demande d'injonction, le Médiateur a dû procéder à des ajustements pour faire en sorte que sa série de décisions soit harmonieuse et équitable au regard des spécificités de chaque établissement.

Ainsi, ces séries de demandes montrent comment le Médiateur peut être amené à devoir concilier les intérêts divergents des exploitants, qui se sont positionnés sur ces deux titres « porteurs », attendus, et donc à même de leur garantir un nombre important de spectateurs -dans ces cas, les deux films ayant rencontré un fort succès en salles, 5 millions d'entrées pour « *L'Amour ouf* » et 2 millions pour « *Monsieur Aznavour* »- et ceux des distributeurs, qui souhaitent maintenir les plans de sortie « raisonnés » qu'ils ont construits pour leurs films, en les adaptant à chaque agglomération et à la typologie de chaque film.

D. La « géographie de la médiation » : l'accompagnement de nouvelles situations de concurrence locales

En 2024, le Médiateur a été amené à suivre de près des zones de tensions concurrentielles locales, dans des agglomérations où les saisines ont été nombreuses, par exemple à Nancy, Strasbourg, Antibes, Dijon ou La Réunion.

Ces tensions sont souvent liées à des évolutions du parc cinématographique local qui perturbe les équilibres établis pour les cinémas existants. Elles supposent des ajustements nécessaires pour que chaque opérateur trouve sa place et son équilibre économique conformément à sa ligne éditoriale.

Dans cette perspective, après avoir accompagné la situation à Dijon en 2023, le Médiateur a élaboré, de façon concertée avec les acteurs locaux et la Direction du cinéma du CNC, d'autres « recommandations cadre » permettant de désamorcer ces tensions. En 2024, des premières propositions ont été communiquées aux opérateurs locaux pour traiter les situations de concurrence à Antibes et à La Rochelle. A Antibes le Médiateur a suggéré aux opérateurs d'attendre, pour poursuivre la réflexion, l'expiration de l'engagement pris en CNAC par le nouveau multiplexe. A La Rochelle une recommandation a été émise avec l'accord des parties. Elle fera l'objet d'un bilan en 2025.

Bilan des médiations

L'année 2024 en chiffres

80 saisines

26 conciliations

10 demandes d'injonction

119 demandes informelles d'intervention

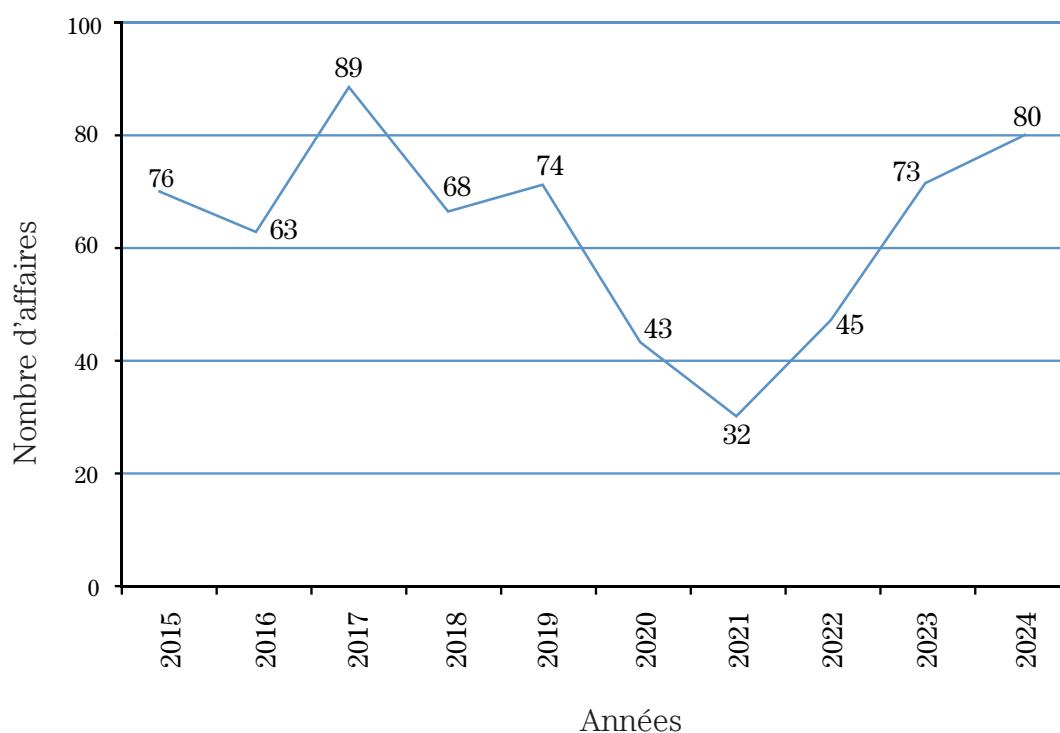
20 accords avant réunion

6 injonctions prononcées

A. Les médiations

80 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2024, soit 7 de plus qu'en 2023. C'est un niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2017.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Retour à un niveau élevé des demandes en provenance d'exploitants

> Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (66 soit 83 %) le Médiateur a reçu également 14 saisines de distributeurs.

> **Un renouvellement toujours important.** Parmi les 52 demandeurs différents, 32 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 19 n'y avaient jamais eu recours. A l'inverse, les autres avaient formulé au moins une demande en 2022 ou 2023 (37 demandes). Parmi ces 20 demandeurs, 7 ont saisi le Médiateur à la fois en 2022, en 2023 et en 2024.

> **Les établissements à l'initiative de saisines restent majoritairement classés Art et Essai (74)** ce qui correspond à 50 demandes (de la part de 29 établissements différents). Les demandes de ces établissements représentent 76 % des 66 demandes en provenance d'exploitants, dont 16 ont porté sur l'accès à un film ou plusieurs films recommandés Art et Essai et 34 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai, dont 16 portaient sur un film dont la recommandation Art et Essai définitive n'était pas encore connue à la date de la médiation.

> En 2024, les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent pour 57 % d'établissements classés Art et Essai (contre 46 % en 2023) ; la part des demandes provenant des distributeurs de films Art et Essai a baissé en 2024, représentant 11 % des demandes, contre près de 35 % ces deux dernières années. 3 films recommandés Art et Essai ont été demandés par des établissements non classés Art et Essai.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation et des grandes villes en termes d'entrées.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (66), 32 % proviennent de la petite exploitation (9 demandes formulées par 6 établissements totalisant moins de 40 000 entrées annuelles et 9 entre 40 000 et 80 000 entrées), 70 % de la moyenne (17 établissements entre 80 000 et 200 000 entrées et 4 entre 200 000 et 450 000 entrées), et 4 % de la grande exploitation¹. La moyenne exploitation représente plus des deux tiers des demandes alors que la proportion des demandes de la petite exploitation tend à baisser (pour un nombre plutôt stable).

À noter que 4 demandes émanant soit de distributeurs soit d'exploitants qui saisissent la médiation pour plusieurs établissements ont concerné des établissements de catégories différentes.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF

Si l'on se réfère aux catégories utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 6 proviennent de petites villes et 22 proviennent de villes moyennes. Cette année, les demandes provenant d'établissements dans des villes ayant réalisé plus de 215 000 entrées restent légèrement majoritaires (58 %) mais leur part tend à diminuer malgré un nombre assez stable (38),

En outre, comme en 2023, une très large majorité des demandes d'exploitants provient d'établissements privés en 2024, soit 80 %, 15 % d'établissements associatifs et 5 % d'établissements publics.

> **Les principales demandes des distributeurs.** 13 distributeurs ont pris l'initiative de 14 médiations (contre 14 distributeurs pour 21 médiations en 2023, et 11 distributeurs pour 16 médiations en 2022), dont 29 % portaient sur des films non Art et Essai, contre un quart en 2023. Cette année, 10 défenseurs sont des cinémas Art et Essai, 1 est un circuit et 1 une entente. Parmi les 13 distributeurs demandeurs, 10 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées en moyenne en 2023, 2 avaient réalisé entre 700 000 et 2 millions d'entrées et 1 avait réalisé plus de 2 millions d'entrées.

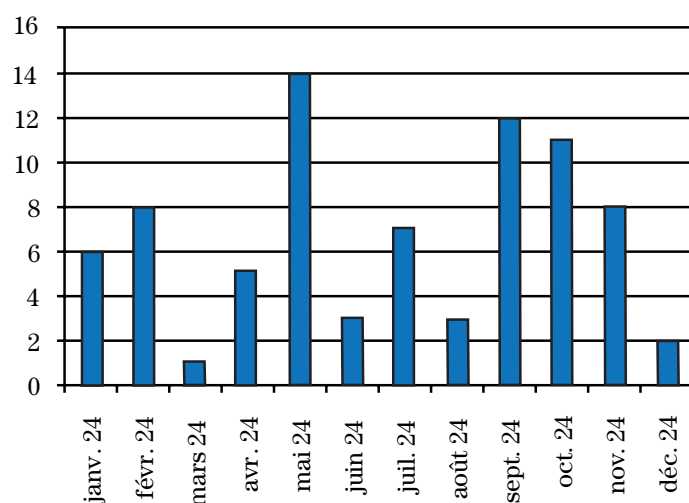
Parmi les 12 films concernés par les 14 demandes d'accès aux écrans 8 sont recommandés Art et Essai ; 1 est sorti sur moins de 25 sites et 5 ont bénéficié d'un plan de sortie compris entre 25 et à 80 sites au niveau national. 4 de ces films sont sortis entre 100 et 200 sites et 1 sur plus de 350 sites.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2024, les demandes ont été particulièrement concentrées au mois de mai, ainsi qu'en septembre et octobre.

Répartition dans l'année des 80 demandes.

Nombre de saisines



² La définition retenue ici est celle de l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC): Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

A.3. Les zones géographiques

Une forte progression des demandes en provenance des petites villes

Parmi les 80 dossiers traités, 79 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans l'autre cas, le litige a porté sur une situation relative à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 37 villes suivantes :

Angers, Antibes, Bègles, Cahors, Chatou, Cherbourg, Colombes, Coulommiers, Dijon, Douarnenez, Elancourt, Le Havre, Hérouville-Saint-Clair, Hyères-les-Palmiers, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Montélimar, Montpellier, Morlaix, Nancy, Nanterre, Nantes, Orléans, Paris, Pessac, Poitiers, Pornichet, Reims, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Paul de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Gaudens, Solre-le-Château, Strasbourg et Vaucresson.

En 2024, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a de nouveau augmenté par rapport à 2023 (22 affaires contre 15 en 2023), représentant ainsi 28 % des litiges soumis au Médiateur (contre 21 % en 2023 et 44 % en 2022). 13 de ces affaires ont concerné Paris, et 9 ont concerné la banlieue. Parmi les 7 demandes d'accès aux salles parisiennes, 3 s'adressaient à un circuit présent dans plusieurs quartiers, les 4 autres s'adressant à des établissements Art et Essai tandis que la totalité des 6 établissements parisiens qui demandaient un accès aux films étaient classés Art et Essai.

> Cette année, à l'exception de Paris et sa banlieue, aucune demande n'a porté sur des villes de plus de 500 000 habitants. 5 demandes ont porté sur des villes de plus de 200 000 habitants et pratiquement comme l'année précédente, 26 demandes ont porté sur des villes de 100 000 à 200 000 habitants (contre 20 demandes en 2023).

> En revanche un tiers des demandes ont concerné des villes de moins de 100 000 habitants : 19 ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants, 11 des villes de moins de 50 000 habitants contre 17 en 2023 et un dossier a concerné une zone rurale.

A.4. L'objet des demandes

La quasi-totalité des demandes relatives au placement de films, dont une majorité recommandée Art et Essai.

> 78 demandes (soit 98 %) ont eu pour effet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 90 % des affaires en 2023 et 93 % en 2022). Parmi ces demandes, 64 ont porté sur un problème d'accès aux films, 2 sur un problème de condition de sortie et 13 sur un problème d'accès aux salles.

> En 2024, en dehors des nombreuses demandes d'accès aux films liées à un litige sur les conditions d'exploitation, aucune affaire n'a porté sur les conditions d'exploitation d'un film déjà à l'affiche contre 1 en 2023 et 3 en 2022.

> Cette année, 1 affaire a porté sur des relations commerciales détériorées contre 4 en 2023 et aucune en 2022, et 1 sur une autre situation.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « cités » en 2024 :

- > *L'Amour ouf, Monsieur Aznavour* (8 demandes)
- > *Un p'tit truc en plus* (7 demandes)
- > *Anora* (5 demandes)
- > *Le Fil* (3 demandes)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 48 films différents (dont deux rétrospectives) contre 47 en 2023, dont 24 recommandés Art et Essai (35 en 2023).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 42 ont porté sur des films français (19 films au total dont 11 recommandés Art et Essai), dont des coproductions à dominance française ;
- > 23 sur des films américains (16 films au total dont 6 films recommandés Art et Essai) ;
- > 9 sur des films européens (9 films au total dont 5 recommandés Art et Essai) ;
- > 5 sur des films d'autres nationalités (4 films au total dont 2 recommandés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai a notablement diminué en 2024. Elle est de 36 %, contre 71 % en 2023 et 57 % en 2022. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les 17 films Art et Essai demandés par les exploitants ont, pour les trois quarts d'entre eux, été distribués sur des plans de sortie supérieurs à 200 sites, dont 6 de plus de 400 sites et 1 de plus de 700 sites. 3 films ou rétrospectives Art et Essai demandés étaient distribués sur moins de 50 sites. Par ailleurs, 3 films non Art et Essai demandés par des exploitants étaient sortis sur plus de 700 sites.

2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

En 2024, aucune affaire n'a porté exclusivement sur les conditions d'exploitation d'un film, contre une affaire en 2023. En revanche, de nombreuses affaires portant

sur des difficultés d'accès à un ou plusieurs films ont eu pour origine un litige sur les conditions d'exploitation du film demandé, en particulier le nombre et la nature des séances ainsi que le délai d'obtention du film.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Contrairement à 2023 où 4 affaires avaient porté sur des relations commerciales détériorées, 1 affaire a porté sur ce sujet en 2024, à l'initiative de distributeurs n'ayant pas accès à un groupe de cinémas.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Tout comme en 2023, le Médiateur n'a pas été amené à traiter dans le cadre de médiations formelles d'affaire relative à une situation de concurrence. Il a en revanche tenu 2 réunions de travail sur ce sujet entre les opérateurs d'une même ville.

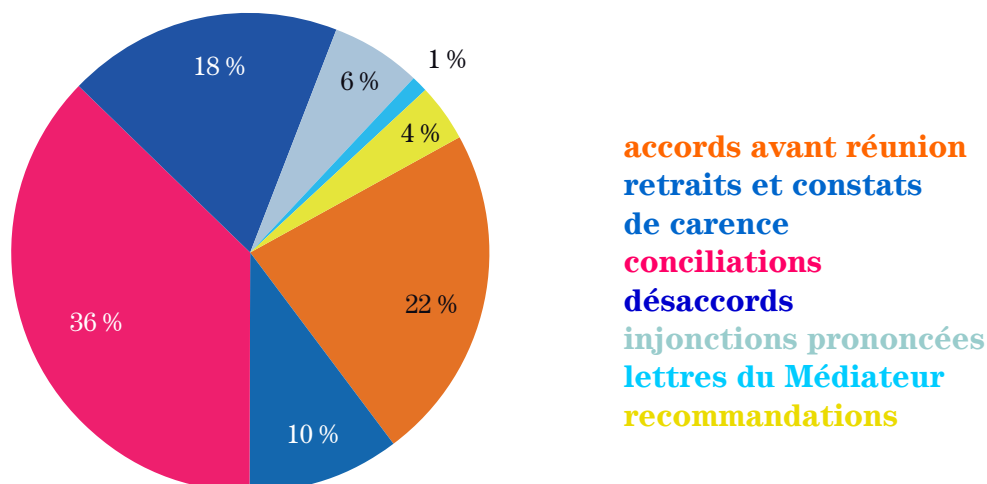
5. Les affaires relatives à une autre situation

Contrairement à 2023 où le Médiateur avait traité deux affaires relatives à une autre situation (avant-premières), le Médiateur a traité en 2024 une seule affaire relative à la méconnaissance des relations contractuelles par un exploitant.

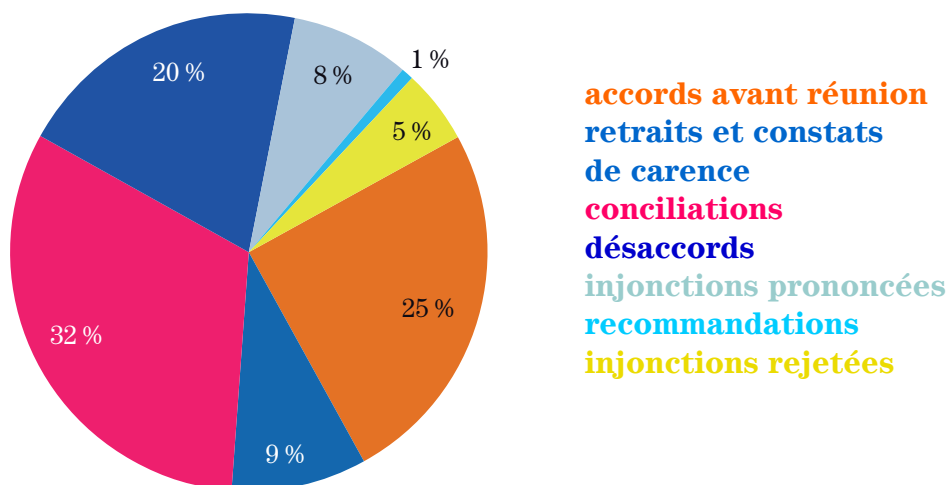
A.5. L'issue des demandes de médiation

Une augmentation du nombre de réunions et du taux des conciliations.

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2024



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Sur l'ensemble des 80 demandes de médiation formulées en 2024 :

- > dans 53 cas, soit 66 %, une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 20 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction) ;
- > 53 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 66 % des dossiers (contre 67 % en 2023).
- > 27 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (20 cas) ou parce que la demande a été retirée (7 cas).

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) est de 49 % (26 affaires sur 53), contre 39 % en 2023.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations

jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

26 constats de désaccord ont été dressés en 2024. 10 ont été suivis d'une demande d'injonction dont 6 ont été acceptées, 3 ont été rejetées et 1 est devenue sans objet du fait du retrait de la demande par l'exploitant.

a. Les injonctions prononcées

Dans le premier cas, le litige concernait quatre films du même réalisateur demandés par un cinéma Art et Essai, dont trois faisaient l'objet d'une nouvelle sortie dans le cadre d'une rétrospective lui étant dédiée à l'occasion de la sortie du 4ème, Palme d'Or au dernier Festival de Cannes. Le placement du film inédit décidé par le distributeur privilégiait, dans les zones à concurrence, où seulement une copie du film se justifiait, les salles généralistes plutôt que les salles Art et Essai et ce film, recommandé Art et Essai, était ainsi placé chez le concurrent généraliste. Afin de préparer l'arrivée du film, la rétrospective des précédents films du réalisateur, bien que tous recommandés Art et Essai et dont la sortie était restreinte et locale, avait aussi été placée dans l'établissement généraliste. Considérant que depuis 2021, toutes les Palmes d'Or étaient sorties dans la zone en exclusivité dans l'établissement généraliste compte tenu du refus de l'établissement Art et Essai des tandems dans la zone, le Médiateur a enjoint au distributeur de proposer exceptionnellement l'exploitation du film en sortie nationale en tandem dans les deux établissements. L'exploitation du film a bien eu lieu dans les deux établissements cinématographiques dans la zone, ce qui constitue une première pour une Palme d'Or dans cette zone, cumulant 3 595 entrées dans l'établissement Art et Essai (5 semaines à l'affiche) contre 8 723 dans l'établissement généraliste (6 semaines à l'affiche).

Dans le deuxième cas, le litige portait sur l'accès en sortie nationale d'un cinéma Art et Essai à un film dit « entre-deux », c'est-à-dire alliant la marque d'un auteur tout en visant un large public, sans qu'il soit forcément recommandé Art et Essai. La recommandation Art et Essai du film n'était pas connue à la date de la médiation et le distributeur avait choisi pour son film un positionnement populaire et grand public, ce qui excluait de son plan de sortie nationale les cinémas classés Art et Essai des zones de concurrence quand il pouvait le placer dans les établissements généralistes, ce qu'il a fait dans l'agglomération de l'établissement demandeur. Considérant que le cinéma demandeur avait l'habitude d'exploiter les films de cette typologie, qu'il comptait assez d'écrans pour lui permettre d'exposer le film aux conditions demandées par le distributeur tout en assurant la sortie des films Art et Essai de la période, le Médiateur a enjoint au distributeur de lui confier l'exploitation du film dès la sortie nationale. L'exploitation du film a cumulé 3 577 entrées dans l'établissement Art et Essai (8 semaines à l'affiche) contre 24 423 dans l'établissement généraliste (15 semaines à l'affiche).

Dans les troisième, quatrième et cinquième cas, trois cinémas Art et Essai situés dans des agglomérations différentes demandaient en sortie nationale le même film biopic dit « entre-deux » dont la recommandation Art et Essai n'était pas connue à l'heure de la médiation. Son distributeur avait choisi un positionnement grand public et populaire pour sa sortie, ce qui excluait de son plan de sortie nationale les cinémas classés Art et Essai des zones de concurrence des grandes villes en région lorsqu'il pouvait le placer dans les établissements généralistes. Le distributeur proposait néanmoins le film aux établissements Art et Essai qui le désiraient à partir de la troisième semaine d'exploitation. Concernant le premier établissement, considérant qu'il exploitait régulièrement les films non recommandés Art et Essai ainsi que les derniers biopics français, qu'il s'engageait à des conditions d'exposition du film importantes, et que le nombre de copies de l'agglomération était inférieur aux agglomérations de cette taille, le Médiateur a enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film à l'établissement demandeur en sortie nationale qui a finalement cumulé 1 450 entrées (5 semaines à l'affiche). A propos du deuxième établissement, considérant qu'il n'avait pas un historique très important de sorties nationales de films non recommandés Art et Essai et que la sortie nationale du film était déjà prévue dans trois sites de la zone de chalandise, qu'un ajout de point de diffusion aurait été excessif. Le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film en sortie nationale à l'établissement demandeur mais a enjoint au distributeur de lui en confier l'exploitation à partir de la deuxième semaine si l'établissement le souhaitait. L'établissement a bien exploité le film à partir de la 2ème semaine et a cumulé 1 020 entrées (5 semaines à l'affiche). S'agissant du troisième établissement, considérant que l'établissement demandeur exploitait régulièrement les films non recommandés Art et Essai ainsi que les derniers biopics français, que le cinéma avait démontré sa performance sur ce genre de films dits « entre-deux » et que l'établissement proposait une forte exposition du film, autant sur la durée qu'en termes de volume de séances, sans nuire à la diversité de son offre, le Médiateur a enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film à l'établissement demandeur en sortie nationale, aux conditions négociées entre les parties. L'exploitation du film a cumulé 3 779 entrées (8 semaines à l'affiche).

Dans le sixième cas, le litige portait sur l'accès au film ayant reçu la Palme d'Or en sortie nationale, demandé par un établissement Art et Essai monoécran partageant les mêmes locaux d'un établissement généraliste. Le plan de sortie du distributeur prévoyait de sortir le film en priorité dans les établissements généralistes et de circuits, en raison du public visé par le film, sans pour autant exclure les cinémas Art et Essai. Dans la ville de l'établissement demandeur, le distributeur avait prévu de sortir le film sur deux copies : une dans l'établissement généraliste de centre-ville et une autre dans l'établissement généraliste de périphérie, ces cinémas appartenant tous les deux au même circuit. Considérant que l'établissement Art et Essai avait exploité la plupart des films recommandés Art et Essai du distributeur depuis 2021, dont deux des précédents films du réalisateur, qu'il avait aussi exploité la précédente Palme d'Or du même distributeur, que le cinéma avait en outre

exploité la quasi-totalité des Palmes d'Or depuis treize ans, souvent en exclusivité, et avec de bons résultats, et que le film avait la particularité d'être propice à une exploitation mixte Art et Essai et généraliste, le Médiateur a enjoint au distributeur de mettre en place soit une exploitation concomitante dans le cinéma généraliste et le cinéma Art et Essai de la ville, en version français (VF) pour l'un et en version originale (VO) pour l'autre, en plus d'une exploitation dans le cinéma généraliste de périphérie, soit une exploitation à la fois dans le cinéma Art et Essai seul en centre-ville et dans le cinéma généraliste de périphérie. Le distributeur a choisi la seconde option, et le film a cumulé 1 226 entrées chez l'établissement demandeur (7 semaines à l'affiche) contre 480 entrées chez l'établissement de périphérie (4 semaines à l'affiche).

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, le litige portait sur l'accès à un film dit « entre-deux » dont la recommandation Art et Essai n'était pas connue à l'heure de la médiation, demandé par un cinéma Art et Essai situé dans une ville moyenne. Le distributeur avait choisi pour son film un positionnement populaire et grand public, ce qui excluait de son plan de sortie nationale les cinémas classés Art et Essai des zones de concurrence quand il pouvait le placer dans les établissements généralistes. Considérant que l'établissement demandeur n'avait pas souvent exploité les films de cette typologie comparables en sortie nationale, qu'il avait davantage tendance à réaliser de très bonnes performances sur les films explicitement recommandés Art et Essai, et que l'établissement s'était déjà assuré l'accès en sortie nationale aux films porteurs de la fin du mois d'octobre, le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film en sortie nationale à l'établissement demandeur, qui n'a finalement pas exploité le film, ni en sortie nationale ni en continuation, malgré la proposition initiale du distributeur de lui donner accès au film à partir de la 4ème semaine d'exploitation.

Dans le deuxième cas, le litige portait sur le même film demandé en sortie nationale par un établissement classé Art et Essai situé en centre-ville d'une ville moyenne. Conformément à sa stratégie de diffusion du film, le distributeur avait déjà positionné le film en sortie nationale dans trois cinémas généralistes de la zone de chalandise. Etant donné le nombre déjà important de points de diffusion par rapport à la taille de l'agglomération, dont un situé à proximité immédiate de l'établissement Art et Essai demandeur, et considérant que ce dernier n'avait pas exploité souvent en sortie nationale les films comparables, le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film en sortie nationale à l'établissement demandeur, qui n'a finalement pas exploité le film, ni en sortie nationale ni en continuation.

Dans le troisième cas, le litige portait sur le même film que dans les deux cas précédents, demandé par un cinéma Art et Essai situé en périphérie d'une ville moyenne. Conformément à sa stratégie de diffusion du film, le distributeur avait déjà positionné le film en sortie nationale dans deux cinémas généralistes de la

zone. Considérant que le cinéma demandeur n'avait pas exploité souvent en sortie nationale les films comparables, que ses concurrents étaient plus performants que lui sur cette typologie de films, le Médiateur n'a pas enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film en sortie nationale à l'établissement demandeur, qui n'a finalement pas exploité le film.

c. Une demande d'injonction retirée

Ce litige portait sur l'accès en sortie nationale à un film biopic dit « entre-deux » dont la recommandation Art et Essai n'était pas connue au moment de la médiation, par un cinéma Art et Essai situé dans un quartier parisien où il était le seul demandeur, dans un contexte caractérisé par la fermeture successive de plusieurs établissements généralistes. Le distributeur du film avait choisi un positionnement grand public pour sa sortie, ce qui excluait en sortie nationale l'établissement demandeur, à qui le distributeur avait proposé d'avoir accès au film à partir de la 3ème semaine d'exploitation, et ce, malgré le fait qu'aucun autre cinéma dans la zone n'était servi en sortie nationale. Après avoir formulé une demande d'injonction pour obtenir le film, l'établissement a retiré sa demande avant que le Médiateur ne statue.

3. les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur

Dans 1 cas, la demande n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation.

A.6. Une systématisation accrue des bilans post médiations

Outre les affaires de médiation, 13 suivis de médiation et 6 réunions de travail dont 3 sur une situation de concurrence, ont été organisés par le Médiateur en 2024, ainsi que 25 rendez-vous avec des acteurs de la profession. D'autre part, le Médiateur a participé à plusieurs réunions professionnelles organisées à l'initiative d'autres organismes, aux conseils d'administration et assemblées générales de diverses organisations (ADRC, AFCAE, SCARE, syndicats régionaux), à des rencontres professionnelles, des ateliers et des conventions de distributeurs.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

De nombreuses demandes d'intervention et de régulation

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation, au nombre de 119 en 2024, contre 102 en 2023. Parmi ces demandes, 72 ont été relatives à un ou plusieurs films précis (56 films différents dont 31 films Art et Essai), 1 à des contenus « hors films », et 46 ont porté sur des situations plus générales.

14 demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents. 105 demandes ont donc été traitées au fond. Les données qui suivent concernent ces 105 demandes.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 105 demandes, 60 ont été formulées par des exploitants ou des programmeurs, 37 (contre 35 en 2023) ont émané de distributeurs, 3 d'organisations professionnelles et 5 d'autres entités.

La proportion des demandes informelles en provenance de distributeurs est cette année égale à 35 % des demandes, contre 18 % pour celle des distributeurs ayant recouru à la médiation.

B.2. L'objet des demandes

16 affaires ont eu pour objet l'accès aux salles tandis que 26 autres ont porté sur l'accès aux films ou à un festival, dont 1 en continuation. 14 demandes sur les conditions d'exploitation (par exemple séances jugées excessives ou insuffisantes), 11 sur des conditions d'accès ou de sortie du film (par exemple égalités dans une zone ou délai d'obtention), 6 sur des situations de concurrence, 4 sur l'accès à ou l'organisation d'avant-premières, 28 sur d'autres sujets.

1. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film ou de plusieurs films (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *Monsieur Aznavour* (4 demandes) ;
- > *Emilia Perez*, *Anora* (3 demandes chacun) ;

71 % des 68 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ou plusieurs films ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 42 films supplémentaires) ;

30 demandes ont porté sur des films français (24 films dont 16 Art et Essai) ; 20 sur des films américains (17 films dont 6 Art et Essai) ; 11 sur des films européens (8 films dont 5 Art et Essai) et 7 sur des films d'autres pays (6 films dont 4 Art et Essai). 2 demandes ont porté sur des films dont l'identité ou la nationalité n'était pas renseignée.

2 demandes ont porté sur des films de nationalités différentes.

2. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté sur les questions liées :

- à une situation de concurrence,
- aux conditions d'exploitation des films,
- aux conditions de sortie des films,
- au délai d'accès aux films,
- à l'accès à un festival,
- à l'accueil des dispositifs scolaires,
- à la déprogrammation de séances ou l'ajout de séances en cours de semaine,
- au cadre d'application des visas exceptionnels,
- à l'impact des avant-premières massives,
- à la réglementation des entrées exonérées,
- aux pratiques tarifaires,
- aux retards de paiement,
- aux engagements de programmation spécifiques,
- au calendrier des sorties des films,
- à la sortie de films VHSS,
- au respect des contrats de location des films.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 105 sollicitations traitées, 82 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 23 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à la France métropolitaine, à des agglomérations ou à l'île de la Réunion

Les villes concernées par ces 82 demandes ont été :

Agen, Angers, Annecy, Antibes, Asnières-sur-Seine, Avignon, Besançon, Brest, Caen, Cannes, Chatou, Dijon, Domont, Elancourt, Fontenay-sous-Bois, Fort-de-France, Hyères-les-Palmiers, Ivry-sur-Seine, La Rochelle, Les Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lille, Louhans, Lyon, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Martigues, Montbéliard, Montélimar, Montmorency, Montreuil, Muret, Nancy, Nice, Nîmes, Paris, Perpignan, Poitiers, Pornichet, Pradès-le-Lez, Reims, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Denis de la Réunion, Sainte-Eulalie, Saint-Gaudens, Sainte-Marie de la Réunion, Saint-Max,

Saint-Paul de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Strasbourg, Taverny, Toulon, Toulouges, Tours, Vaucresson, Vierzon et Viry-Châtillon.

- > La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 29 % du nombre total d'affaires, contre 32 % l'année passée, soit 14 demandes pour Paris et 16 pour la banlieue, contre 20 pour Paris et 10 pour la banlieue en 2023 ;
- > 6 % des demandes ont concerné des villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) ;
- > 50 % des demandes ont eu pour origine des villes comptant moins de 200 000 habitants ;
- > Les villes de 100 000 à 200 000 habitants ont représenté 15 % des demandes tandis que les villes de 10 000 à 50 000 habitants en ont représenté 17 % ;

6 sollicitations ont concerné des villes de tailles différentes.

B.4. Les issues

Dans 47 cas, soit 45 % des 105 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre les parties a pu être résolu. Dans 25 autres cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 33 cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

De nouveau cette année, de nombreuses sollicitations, notamment de distributeurs, ont visé, comme en 2023 et 2022, au-delà du règlement d'un litige, une régulation du secteur.

Le Médiateur a ainsi pu, dans un cas particulier, répondre aux parties par une recommandation d'ordre général.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

En 2024, le nombre de dossiers instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre était sensiblement le même qu'en 2022, soit 14 dossiers seulement, marquant une baisse significative par rapport à 2023 et les années antérieures à 2020 (entre 24 et 36 dossiers).

A.1. Les CDAC

Pour la deuxième année consécutive depuis l'implication du Médiateur dans la procédure, la totalité des 14 projets présentés ont été autorisés par les CDAC dont quatre tacitement. Un quinzième projet a été enregistré en 2024 avant d'être retiré par son pétitionnaire. Il n'a donc pas été instruit par le Médiateur.

Si dans la majorité des cas les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers (décision et procès-verbal de la CDAC ainsi que le rapport d'instruction de la DRAC) ont bien été envoyés par les préfetures au Médiateur dans un délai inférieur ou égal à 10 jours, comme le prévoit la loi, 2 des dossiers instruits en 2024 lui sont de nouveau parvenus dans un délai largement supérieur (26 mois). Par ailleurs, 5 autres dossiers ne lui sont parvenus qu'en 2025 avec des retards de près de 9 mois. Ces derniers seront donc comptabilisés dans le rapport 2025. Dans ces cas de délais très décalés, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi ces 14 projets, 11 étaient des projets de création d'équipement, dont un correspondait à la réouverture d'un établissement fermé, un autre à l'extension-transfert d'un cinéma en activité dans la même ville et deux étaient des projets d'extension de cinémas existants.

A.2. LA CNAC

5 des dossiers instruits par le Médiateur ont fait l'objet de recours par les tiers ayant intérêt à agir comme le prévoit la loi de 2008, dont 2 également par le Médiateur du cinéma.

Le Médiateur a formé en 2024 des recours contre deux décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse. Il s'agissait d'une part du projet de réouverture d'un établissement de 4 écrans à Cannes et d'autre part d'un projet de création d'un établissement de 6 écrans à Bastia. Le Médiateur a finalement retiré son recours contre le projet de Cannes, les concurrents concernés n'en n'ayant pas présenté et la CNAC a finalement autorisé le projet de Bastia après qu'un engagement de programmation a été pris par le porteur de projet.

La CNAC a ainsi autorisé les projets de Bastia, Cannes, Capesterre-Belle-Eau, Saint-Martin-d'Hères, et Savigny-sur-Orge.

Le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions des Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Briançon, Capesterre-Belle-Eau, Carcassonne, La Garenne-Colombes, Langres, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Girons, Saint-Martin-d'Hères, Savigny-sur Orge et Les Ulis. Néanmoins, le Médiateur a souhaité apporter ses observations au Président de la CNAC dans le cadre de l'examen du projet de Saint-Martin-d'Hères.

La totalité des 14 projets de création et d'extension soumis à autorisation durant la période considérée ont donc été autorisés.

3 concernaient un complexe de 8 écrans et plus (contre 1 seul en 2023 et 2 en 2022) et 3 des complexes de 6/7 écrans (contre 8 en 2023 et 2 en 2022). Le nombre de projets de création de complexes de moins de 6 écrans est retombé à 8 alors qu'il était de 14 en 2023 et 13 en 2019.

A.3. Le soutien à l'activité cinématographique en centre-ville

L'année 2024 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 9 projets sur les 14 autorisés, parmi lesquels 3 entrent dans le plan national « Action Cœur de ville » et 2 dans le programme « Petites villes de demain ». A noter qu'une extension a été autorisée en extérieur d'une ville bénéficiaire d'un plan d'action cœur de ville.

Élaboré en concertation avec les élus et les acteurs économiques des territoires, le plan « Action cœur de ville » vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Le programme « Petites villes de demain » a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC dont certains le sont sur la proposition du Médiateur. Tout comme en 2023, 3 autorisations ont été conditionnées à des engagements de programmation spécifiques en 2024, contre 2 en 2021, 3 en 2020 et 2019 et 10 en 2018. Ces engagements sont enregistrés par le CNC qui en contrôle le respect. Le Médiateur s'appuie aussi sur ces engagements en cas de litige incluant des opérateurs de la zone concernée.

En 2024, 4 extensions ont été réalisées, dont une seule concernait un établissement d'au moins 8 écrans, et 3 des établissements de 2 à 4 écrans. Dans le même temps, on dénombre 16 ouvertures de complexe (contre 19 en 2023) dont 2 d'au moins 8 écrans, 5 de 6-7 écrans, 3 de 4-5 écrans, 4 de 2-3 écrans et 2 monoécrans (cinémas parisiens particuliers : la Géode et Le jeu de Paume).

La part de création de monoécrans tend donc à se réduire de façon importante alors que celle des 6 et 7 écrans augmente. Les extensions deviennent marginales.

Evolution de l'équipement

	Extensions	Ouvertures	> 8 écrans	Monoécrans
2024	4	16	2	2
2023	6	19	2	9
2022	14	20	3	9
2021	8	34	7	2
2020	7	21	3	10
2019	22	33	8	11
2018	21	15	6	3
2017	19	25	10	6

B. Les engagements de programmation

B.1. L'encadrement des engagements de programmation

Après une suspension temporaire des engagements de programmation et de diffusion, correspondant à la période d'incertitude liée à l'épidémie de COVID 19, la volonté de reprise en novembre 2021 des négociations en vue du renouvellement des engagements de programmation attendus par la profession, a donné lieu à l'élaboration de nouvelles lignes directrices publiées le 12 avril 2022.

Une modification a été apportée aux textes encadrant les engagements de programmation, sur préconisation du rapport de M. Lasserre, « Cinéma et Régulation », (décret du 27 octobre 2023), qui prévoient que les ententes de programmation sont désormais soumises aux mêmes modalités d'homologation de leurs engagements que les exploitants propriétaires : si, à l'expiration du délai prévu, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs fixés, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut déterminer ses engagements de programmation, après consultation du Médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs. Enfin, le délai au-delà duquel une proposition d'engagements de programmation est acceptée tacitement à défaut de réponse du président du CNC est portée de 3 à 6 mois.

Au regard de l'évolution du marché de la diffusion et des risques accrus de dérégulation, le CNC a décidé d'élaborer de nouvelles lignes directrices qui seront publiées avant la fin du premier semestre 2025 et devraient prendre en compte de nouvelles obligations et de nouveaux seuils.

B.2. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2022-2023

En 2022, 58 exploitants différents représentant des sociétés propriétaires exploitant 111 cinémas au total et 24 groupements et ententes programmant 1 062 cinémas au total étaient tenus de prendre des engagements de programmation pour une période de deux ans à partir de 2022 auprès du CNC.

Le Médiateur a émis depuis 2022 un avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période, soit 71 propositions d'entreprises propriétaires (dont 68 en raison d'établissements de 6 écrans et plus) ainsi que 2 propositions d'engagements déterminés par le CNC et 15 propositions de groupements et ententes.

Le Médiateur a pu se référer à la fois au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme mais aussi aux évolutions du marché, des pratiques et des coûts d'exploitation depuis la réouverture des cinémas pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements.

Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont également pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

- encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire, que ces films soient recommandés Art et Essai ou non, ce seuil pouvant être revu dans le cadre des nouvelles lignes directrices ;

- encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;

- encourage le pluralisme de la distribution ;

- confirme la nécessité d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant notamment de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

Si à ce jour, 27 engagements de programmation émanant des entreprises propriétaires (dont les établissements de plus de 6 écrans) ainsi que 8 engagements de groupements et ententes, ont pu ainsi être homologués, correspondant ainsi à 47 % des entreprises propriétaires (50 % des établissements de cette catégorie) et 33 % des groupements et ententes (45 % des établissements programmés), la nouvelle campagne de négociation devrait rebattre les cartes pour l'ensemble des opérateurs afin de partir sur des bases communes.

Perspectives 2025

Aboutir à un nouvel équilibre pour la diffusion des films en salles

En 2024, les distributeurs et exploitants ont fait part au Médiateur de leurs préoccupations relatives aux tendances qui président à la diffusion des films dans les salles de cinéma en France se traduisant par une concentration du marché sur quelques films porteurs. En termes de programmation des salles, cela se traduit de la manière suivante : plus un film est attendu, plus les demandes des exploitants de le programmer en sortie nationale risquent d'être nombreuses, ce qui augmente par conséquent à la fois son nombre de points de diffusion en sortie nationale et les conditions d'exposition exigées par son distributeur. Ce phénomène, s'il répond la plupart du temps aux attentes du public, dessert cependant la diversité culturelle ainsi que la durée de vie des autres films moins attendus en salles, qui sortent sur moins de points de diffusion et sur un nombre de séances réduit.

Cet état de fait a laissé craindre une homogénéisation des programmations entre des établissements de catégories différentes, d'autant plus que, depuis la crise sanitaire, les cinémas de la grande et de la petite exploitation ont dû ajuster leurs lignes éditoriales pour répondre aux évolutions du marché. Dans un contexte de polarisation du marché, les établissements de la petite exploitation doivent voir garanti, dans une certaine mesure, leur accès aux films les plus porteurs conformément à leur ligne éditoriale et dans le respect du principe d'équité. Cela peut, dans les zones à concurrence, les mettre en porte-à-faux avec des cinémas de la grande exploitation, qui se positionnent sur les mêmes films en ayant la capacité de leur proposer une exposition plus importante. Dans ces conditions, l'arbitrage des distributeurs pour ne pas démultiplier le nombre de copies dans une même zone est d'autant plus délicat.

Afin d'apaiser les tensions qui peuvent ainsi naître entre exploitants et entre distributeurs et exploitants, le Médiateur propose de lancer une réflexion avec les acteurs concernés sur la notion de « plein programme », qui désigne le nombre maximal de séances qu'une salle peut accorder à un film sur une semaine cinématographique. Si les distributeurs constatent que le plein programme peut grandement varier d'un établissement à un autre, d'une période à l'autre ou d'un film à l'autre, il est légitime de se demander si les exigences d'exposition de leurs films doivent s'appliquer de manière uniforme, quelle que soit la taille de l'établissement et quelle que soit la durée d'exploitation du film.

Une des pistes de réflexion envisagée serait le remplacement de la notion de « plein programme » par celle d'une offre variable selon les films, la capacité d'exposition des établissements (plein écran) et le contexte de leurs sorties. La prise en compte de ces multiples paramètres permettrait de négocier des expositions adaptées à chacun et devra aller de pair avec l'acceptation des exploitants de ne pas se comparer entre eux sur la base d'un nombre absolu de séances. Une telle idée pose

sans doute une question de prévisibilité tant pour les salles que pour les distributeurs qu'il faut évaluer.

Par ailleurs, le Médiateur a entamé une réflexion avec les distributeurs et exploitants afin de savoir s'il y aurait matière à ajuster la recommandation sur les monoécrans de 2016 et celle sur les 2/3 écrans de 2017 afin de tenir compte des évolutions de l'offre de films, et/ou à élaborer une nouvelle recommandation sur les 4/5 écrans, qui constitue une « zone grise » de la régulation dans la mesure où ils ne rentrent pas dans le cadre des engagements de programmation, qui concernent des établissements de 6 écrans et plus.

De nouvelles lignes directrices relatives aux engagements de programmation

Le dispositif des engagements de programmation, créé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a pour objet, aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, « d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général. ».

Conformément à l'une de propositions du rapport « Cinéma et Régulation » de M. Bruno Lasserre, le décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 donne désormais la possibilité au Président du CNC de déterminer, pour l'ensemble des opérateurs concernés, leurs engagements de programmation si ceux-ci ne sont pas satisfaisants pour assurer la diversité de l'offre cinématographique.

Le CNC aboutira en 2025 à des propositions de lignes directrices encore plus fines, au plus près des enjeux locaux, ce qui devrait permettre de réduire un certain nombre de tensions relatives à la diffusion des films en salles. Le rôle de la Médiation, en vertu de l'article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée, sera de faire en sorte que ses avis sur les propositions d'engagements soient les plus utiles possibles pour atteindre les objectifs de la loi.

La reprise espérée des débats parlementaires concernant la proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique

Le 14 février 2024, le Sénat a adopté à l'unanimité cette proposition de loi, qui instaure notamment un mécanisme temporaire d'engagements de diffusion pour les distributeurs, qui les contraindra à réserver une fraction du plan de sortie des films recommandés Art et Essai aux territoires peu denses où un déséquilibre a été constaté. En cas de déséquilibre, le CNC aura la faculté d'intervenir rapidement afin de mettre en place ce mécanisme sur un territoire donné, le temps d'un retour à l'équilibre.

Du côté de la Médiation, un tel mécanisme mis en œuvre au niveau législatif sera un outil solide supplémentaire pour garantir une meilleure exposition des films les

plus confidentiels, et décentrer le marché de l'offre de films. Après une période d'instabilité politique en 2024, une reprise des débats parlementaires est espérée courant 2025 afin que la loi soit adoptée. Le cas échéant, la Médiation sera particulièrement attentive aux éventuelles remontées des cinémas de la petite exploitation situés dans des zones hors concurrence, quant aux effets de la loi sur leur programmation.

Annexes

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2021 à 2024

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Bilan des médiations de 2021 à 2024

	2021	2022	2023	2024
total des affaires	32	45	73	80
VILLES				
Paris.....	25%	42%	14%	16%
Banlieue	0%	2%	7%	11%
+ 500.000 habitants.....	0%	0%	11%	0%
Entre 200 et 500 000 habitants	0%	18%	7%	8%
de 100 à 200.000 habitants.....	19%	11%	26%	33%
de 50 à 100.000 habitants.....	19%	13%	7%	24%
de 10 à 50.000 habitants.....	9%	7%	14%	14%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	6%	2%	8%	1%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	22%	4%	7%	1%
Nombre de villes différentes	16	20	37	38
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 44%	PARIS-BANLIEUE 21%	PARIS-BANLIEUE 28%
	La Réunion 22%	Strasbourg 9%	Dijon 14%	La Réunion, Antibes 10%
	Angers, Cherbourg, Furiani, Tours 6%	Arles 7%	Toulouse, Le Touquet 4%	Nancy 6%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	78%	64%	71%	83%
cinémas classés art et essai.....	44%	56%	51%	63%
organisation professionnelle	0%	0%	0%	0%
distributeurs	22%	36%	29%	18%
dont distributeurs indépendants.....	22%	36%	26%	18%
autres	0%	0%	0%	0%
demandeurs les plus fréquents.....	Investissement et commerce cinéma 22%	Méjan (Arles), MICA films, Panocéanic 7%	Micromegas (Auray, Le Havre, Le Touquet, Morlaix, Nanterre, Ris- Orangis, Viry-Chatillon) 11%	Casino (Antibes) 9%
	GPCI (Furiani, Avignon), MC4 (Paris, Grenoble, Cannes) 9%	Filmothèque du Quartier Latin, Films du Losange, Cinéma des Cinéastes (Paris), Mégarama (Nice), Star et Star Saint Exupéry (Strasbourg) 4%	Eldorado (Dijon) 10%	Cinépalmes (Saint-Denis de la Réunion) 8%
	Palace (Cherbourg) Panocéanic 6%	- -	MC4 (Dijon, Paris, Sanary-sur-Mer) 8%	Sirius (Le Havre), Caméo (Nancy), Eldorado (Dijon) 5%
Nombre de demandeurs différents (par opérateur et par site)	20/23	32/34	40/50	41/51

	2021	2022	2023	2024
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	Mauréfilms 19%	The Walt Disney Company France, Studiocanal 11%	Le Pacte 14%	Studiocanal, The Walt Disney Company, Pathé Films, Warner Bros. 11%
	Pathé Films 16%	Le Balzac (Paris) 9%	Pathé Films, Paramount 10%	Pan Distribution 9%
	Warner 13%	Bac Films 7%	Studiocanal, Sony Pictures 4%	SND 5%
Distributeurs défendeurs	78%	64%	71%	83%
dont distributeurs indépendants	28%	33%	34%	34%
Nombre de défendeurs différents	17	26	38	31
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	97%	93%	90%	98%
Films art et essai.....	44%	53%	64%	35%
Films français.....	44%	51%	47%	53%
Films U.S. non art et essai.....	19%	13%	16%	16%
relations commerciales.....	0%	0%	5%	3%
conditions d'exploitation.....	0%	7%	1%	0%
autres.....	0%	0%	3%	1%
Nombre de films différents	29	30	47	48
ISSUES				
<u>après réunion</u>				
- conciliations.....	55%	47%	39%	33%
- désaccords	35%	27%	53%	33%
- dont injonctions demandées.....	0%	13%	18%	13%
- dont injonctions prononcées.....	0%	9%	12%	8%
- recommandations et courriers.....	10%	0%	8%	1%
Nombre de réunions	20	33	49	53
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	59%	71%	64%	65%

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Création du Médiateur – Partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial – partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial – partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial – partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial – partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8-1

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par les articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'urbanisme

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Version en vigueur depuis le 28 février 2022

Modifié par décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 9

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Modifié par Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation ou, en Corse, conseiller à l'assemblée de Corse, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1. »

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article R212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 - art. 6

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1 .

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si le dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Lorsque la demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ce permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

En cas de délivrance d'un permis modificatif, les délais de trois et cinq ans prévus au présent article courent à compter de la date à laquelle le permis initial est devenu définitif.

En cas de recours devant la juridiction administrative, les délais prévus au présent article sont suspendus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font éllection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

- a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R. * 423-44-1, R. * 423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Modifiée par le décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués ou déterminés dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant six mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé six mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

« Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins six salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne ».

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leur bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant six mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois. Lorsque les propositions d'engagements de programmation jointes à la demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation conformes dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu aux alinéas précédents, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine ses engagements de programmation, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Abrogé

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75 675 Paris Cedex 14
lemediateurducinema.fr

Laurence Franceschini

Médiateure du cinéma

Conseiller d'État
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr

Matthieu Mondon

Alternant auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 37 56
matthieu.mondon@cnc.fr